



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT



ROVENSA

— WELL BALANCED AGRICULTURE —

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. **Terminologie** : Dans un souci de clarté et de compréhension des présentes Conditions générales, la terminologie suivante est établie :
 - (i) **Fournisseur** - tout fabricant, distributeur ou vendeur de n'importe quel produit et/ou prestataire de n'importe quel service souscrit par le Groupe ROVENSA ;
 - (ii) **Produit** - produit identifiable, durable ou consommable à fournir selon les termes de la présente Demande d'achat et des conditions que les parties auront convenues par écrit ;
 - (iii) **Service** - activité constituant un travail de nature physique ou intellectuelle à exécuter selon les termes de la présente Demande d'achat et des conditions que les parties auront convenues par écrit ;
 - (iv) **Agents du Fournisseur** - entreprises n'appartenant pas au Fournisseur et par le biais desquelles le Fournisseur répond aux obligations d'approvisionnement de Produit à l'Acheteur ;
 - (v) **Annexe** - document identifié en tant que tel par les Parties ;
 - (vi) **Client ou Clients** - se rapporte à l'Acheteur et/ou à toute autre entité ou société du Groupe ROVENSA ;
 - (vii) **Acheteur** - se rapporte à l'Acheteur, identifié en tant que signataire et/ou à toute autre entité ou société du Groupe ROVENSA ;
 - (viii) **Documents du Fournisseur** - document technique par produit, ou produit personnalisé, sur support papier ou électronique, convenu entre les Parties ;
 - (ix) **Équipements de l'Acheteur** - se rapportent aux outils, aux machines et aux véhicules que l'Acheteur met à la disposition du Fournisseur ;
 - (x) **Équipements du Fournisseur** - se rapportent aux outils, aux machines, aux véhicules, aux instruments, aux équipements et à tout autre matériel ou bien, quelle que soit leur nature, appartenant au Fournisseur ;
 - (xi) **Spécification** - les conditions et exigences du Produit, tel que convenu entre les Parties ;
 - (xii) **Force Majeure** - selon le sens attribué sous l'Article 9 ;
 - (xiii) **Incoterms** - se rapportent aux règles commerciales choisies pour la livraison des marchandises, du Fournisseur à l'Acheteur (Incoterms® 2016) ;
 - (xiv) **Loi** - se rapporte à toute la législation applicable et comprend : des lois, des arrêtés, des règlements, des ordonnances et autres textes législatifs ou de réglementation en vigueur à tout moment, dans le Pays et dans le pays du Groupe ROVENSA où la fourniture est effectuée ;
 - (xv) **Lieu** - se rapporte au lieu de livraison et/ou déchargement du Produit, tel que défini par le Groupe ROVENSA ;
 - (xvi) **Demande d'Achat** - se rapporte à une demande de produit(s) de l'Acheteur, écrite, envoyée par voie électronique ou tout autre moyen écrit, qui spécifierait, entre autres, les quantités et le plan de livraison ;
 - (xvii) **Groupe ROVENSA** - Toutes les sociétés appartenant à ROVENSA. La holding.
 - (xviii) **Partie** - se rapporte à l'Acheteur ou au Fournisseur, selon le contexte ;
 - (xix) **Parties** - se rapporte à l'Acheteur et aux Fournisseurs (ou aux acheteurs s'il y a plus d'une entité ou société du Groupe ROVENSA) ;
 - (xx) **Plan de livraison** - se rapporte à la définition, de la part de l'Acheteur, des dates, des quantités et du lieu de livraison, ainsi qu'à la communication au Fournisseur du produit, de la livraison intégrale ou partielle, suite à la demande faite lors de l'émission de la Demande d'achat ;
 - (xxi) **Prix** - se rapporte au prix que l'Acheteur devra régler au Fournisseur, défini dans les Conditions spéciales ;
 - (xxii) **Produit** - le ou les produits fournis par le fournisseur, conformément aux Conditions spéciales ;
 - (xxiii) **Produit Personnalisé** - Tout Produit ne figurant pas dans le catalogue de produits et ayant subi une modification ou une adaptation, selon le souhait des Parties, tel que décrit dans les Conditions spéciales ;
 - (xxiv) **Ressources humaines affectées à la fourniture** - se rapporte aux agents, aux consultants, aux travailleurs - y compris aux sous-traités - et à toute autre personne fournissant des services pour le compte des Parties, dans le cadre de toute fourniture effectuée en vertu des présentes Conditions générales ;
 - (xxv) **Site ou sites** - se rapporte au(x) complexe ou complexes industriel(s) de l'Acheteur et/ou des entités et/ou des sociétés du Groupe ROVENSA et/ou à tout autre site défini par ROVENSA ;
 - (xxvi) **ROVENSA** - se rapporte chacune des sociétés détenues par ROVENSA
2. **Modifications apportées à la Demande d'achat** : La fourniture d'un Produit ou la prestation d'un Service sera effectué et conclu conformément aux spécifications techniques, aux délais et aux conditions que le Fournisseur et ROVENSA auront convenues par écrit.
 - 2.1. Le Fournisseur n'est pas autorisé à apporter une quelconque modification à la présente Demande d'achat. Toute modification apportée aux termes sera considérée comme non valable, excepté si ROVENSA et le Fournisseur en conviennent autrement par écrit.
 - 2.2. La réception, l'acceptation et/ou le paiement de tout Produit ou Service par ROVENSA ne pourra être considéré, de la part de cette dernière, comme une acceptation de toute modification non autorisée que le Fournisseur aurait apporté à la Demande d'achat.
3. **Prix** : Le prix du Produit ou du Service spécifié dans la présente Demande d'achat (i) est fixe et non modifiable, excepté si ROVENSA et le Fournisseur en conviennent autrement par écrit et (ii) constitue

la valeur totale que ROVENSA doit au Fournisseur, y compris toutes les taxes et frais supportés par le Fournisseur.

3.1. Les termes de la présente Demande d'achat doivent figurer sur la facture du Fournisseur. ROVENSA ne saurait être tenue responsable de tout coût, frais ou valeur supplémentaire non prévue dans la présente Demande d'achat.

4. Paiement : Les factures seront réglées conformément aux conditions commerciales figurant dans la présente Demande d'achat et selon la procédure décrite ci-dessous, pour autant que les documents de paiement aient été remis sous la forme spécifiée à l'article 5.

4.1. ROVENSA réglera le Fournisseur par virement sur un compte dont il est titulaire et dont le NIF figure dans la présente Demande d'achat. Il doit être adressé par le vendeur, par lettre ou par email, le justificatif bancaire comprenant le numéro de compte et le nom du fournisseur. Toute modification devra suivre cette même procédure.

4.2. ROVENSA ne saurait être tenue responsable de toute erreur et/ou non-paiement découlant d'informations erronées, incomplètes ou que le Fournisseur présenterait en retard, ni des valeurs, des remboursements ou des frais non prévus dans la présente Demande d'achat.

4.3. L'acceptation, de la part du Fournisseur, du paiement de ROVENSA sera considérée comme une renonciation à toute réclamation, droit ou action en justice contre ROVENSA, pour la fourniture du Produit et/ou du Service indiqué sur la présente Demande d'achat.

4.4. Indépendamment de tout paiement, si ROVENSA constate toute non-conformité des Produits ou des Services et dont le Fournisseur serait responsable, elle pourra lui exiger la remise en état desdits Produits et/ou Services, via la réparation ou le remplacement, une baisse de prix ou la résiliation du contrat. De même, elle pourra demander un dédommagement des frais qu'elle aura supportés pour remettre en état les Produits ou les Services, y compris, notamment, les frais de transport, de main-d'œuvre, de matériel et tout autre frais s'avérant nécessaire pour assurer la continuité de la fourniture en temps opportun de Produits et de Services alternatifs.

5. Commande

5.1. ROVENSA formalise la Demande d'achat, sur laquelle figurent les quantités souhaitées, les lieux et les délais de livraison, ainsi que toute autre condition commerciale.

5.2. La Demande d'achat est délivrée et envoyée au Fournisseur, par écrit, aux adresses figurant dans les Conditions spéciales.

5.3. Le Fournisseur informe ROVENSA de l'**acceptation ou du rejet de la** Demande d'achat et/ou du plan de livraison **sous un délai de cinq (5) jours ouvrés.**

5.4. La Demande d'achat devra toujours figurer sur les Bordereaux d'expédition et sur les Factures, sous peine de non réception des matériels/services et/ou de retour des factures au Fournisseur.

6. Livraisons

6.1. Le Fournisseur doit immédiatement informer ROVENSA de tout retard de livraison et indiquer une date prévisible pour le respect du plan de livraison.

6.2. L'Acheteur peut accepter ou refuser la date prévisible. De même, il a en outre le droit d'imposer n'importe quelle condition pour l'acceptation.

6.3. Les quantités du Produit livré sont justifiées de la façon suivante :

a) Transport terrestre - selon le poids net/quantité figurant sur le bordereau d'expédition du Fournisseur, le poids net/quantité figurant sur la balance de ROVENSA prévaudra à chaque fois que le bordereau d'expédition du Fournisseur omettra la quantité de produit fournie ou que l'on constate un écart, positif ou négatif, égal ou supérieur à 1 % entre le poids net/quantité indiquée sur le bordereau d'expédition du Fournisseur et celui figurant sur ladite balance, au cas où il serait impossible de parvenir à un accord écrit avec le Fournisseur ;

b) Si l'écart est plus important, et lorsque les quantités mentionnées sur le bordereau d'expédition du Fournisseur ne correspondent pas à celles à recevoir, la fourniture locale et le Fournisseur doivent convenir de la quantité à facturer, afin d'émettre la facture avec une quantité égale à celle reçue.

6.4. La facture devra être émise conformément à la législation fiscale en vigueur.

7. Acceptation du Produit ou du Service : La Demande d'achat ne sera réglée que suite à la réception et à l'acceptation intégrale de ROVENSA du Produit ou du Service conformément aux spécifications techniques et aux conditions commerciales de la présente Demande d'achat, selon les termes de l'article 4.4.

8. Documents obligatoires

Outre les documents à présenter en fonction de la règle Incoterm souscrite, le Produit devra obligatoirement se faire accompagner des documents suivants, le cas échéant :

a) En cas de transport maritime :

- Certificat d'analyse ;
- Document original de Bill of Landing (BL) ;
- T2L ;
- Fiche de données de sécurité du Produit.

b) En cas de transport terrestre

- Bordereau d'expédition ou packing list ;
- CMR ;
- Fiche de données de sécurité du Produit.

8.1. Certificats de qualité : Le Fournisseur devra présenter des certificats de conformité qui établissent que le Produit est conforme aux spécifications techniques approuvées par ROVENSA ou certificat d'origine, lorsque le Fournisseur est un distributeur ou revendeur.

8.2. Lorsque ROVENSA le lui demandera, le Fournisseur devra présenter les publications techniques, le certificat de tests des Produits et autres documents définis dans les spécifications des Produits.

9. Transport et transfert de risque :

9.1. Les coûts et la responsabilité de l'emballage, du chargement, du transport, de l'assurance, de la réception, du déchargement, du

stockage, de la protection et de la livraison du Produit à la destination applicable, ainsi que la définition du moment à partir duquel le risque de déperissement du Produit est transféré à l'Acheteur découlent de la règle Incoterm définie dans les Conditions spéciales.

9.2. Au cas où la définition prévue au point 1. ne serait pas effectuée, les coûts et la responsabilité mentionnés au §1 du présent Article 8 reviennent au Fournisseur et le transfert du risque de déperissement du Produit revient à ROVENSA lorsque : **a)** le transport revenant au Fournisseur, celui-ci est déchargé du moyen de transport dans les installations de l'Acheteur, ou dans un lieu qu'il aura indiqué ; **b)** le transport revenant à ROVENSA, le Produit est déchargé du moyen de transport dans les installations du Fournisseur ou dans un lieu qu'il aura indiqué.

9.3. En cas de divergence entre les dispositions de la règle Incoterm définie selon les termes du §1 du présent Article 8 et toute disposition des présentes Conditions générales ou des Conditions spéciales, ces dernières prévaudront.

10. Force Majeure :

10.1 Définition de Force Majeure

10.1.1 Dans cette clause, la « Force Majeure » se rapporte à tout événement ou circonstance exceptionnels :

- (i) hors du contrôle de n'importe quelle Partie ;
- (ii) lorsque cette Partie ne pouvait le prévoir vraisemblablement avant l'acceptation de la présente Demande d'achat ; et
- (iii) une fois le cas de Force Majeure, la partie ne pouvait vraisemblablement l'éviter ou le surmonter.

10.1.2 La Force Majeure peut comprendre les événements suivants ou circonstances exceptionnelles, entre autres, pour autant que les conditions établies au point 9.1.1. soient remplies :

- (i) guerre, hostilités, invasion ou actes d'ennemis étrangers ;
- (ii) rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, coup d'état militaire, usurpation de pouvoir ou guerre civile ;
- (iii) émeutes, manifestations, désordres ou grèves de toute personne, excepté ceux concernant le personnel du Fournisseur et autres employés du Fournisseur ; et
- (iv) Catastrophes naturelles, comme des tremblements de terre, des ouragans, des typhons ou une activité volcanique, entre autres.

10.2 Notification de Force Majeure

10.2.1. Si l'une des Parties est ou serait dans l'impossibilité de respecter l'une de ses obligations selon les termes de la Demande d'achat suite à la survenue d'un événement de Force Majeure, elle serait alors tenue de notifier l'autre Partie de l'événement de Force Majeure en spécifiant les obligations dont le respect peut ou pourrait être mis en cause. La Notification doit être effectuée dans un délai de 3 (trois) jours à compter du moment où la Partie en a connaissance, ou du moment où elle aurait dû avoir connaissance de l'événement ou de la circonstance composant la Force Majeure.

10.2.1. Suite à ladite Notification, la Partie sera déchargée du respect des obligations identifiées tant que la Force Majeure l'en empêchera.

10.3 La Partie affectée devra engager tous les efforts raisonnables pour résoudre et surmonter le cas de Force Majeure dans les plus brefs délais et de façon économique.

10.4 Les obligations de chacune des Parties seront suspendues dans la mesure où et tant la situation de Force Majeure empêche le respect.

10.5 Si la situation de Force Majeure se prolonge plus de 30 jours, la Partie non lésée aura le droit de résilier le Contrat avec effets immédiats, moyennant un avis écrit à l'autre Partie.

11. Rapport de Non-exclusivité

11.1 Aucune disposition des présentes Conditions générales ne sera interprétée comme mettant les parties dans une relation de société ou de joint-venture. De même, les parties n'auront pas le pouvoir d'obliger ou de lier l'autre partie, de quelque manière que ce soit.

11.2 Aucune disposition des présentes Conditions générales ne peut être interprétée ou entendue comme la concession, de la part de ROVENSA, de tout type d'exclusivité au Fournisseur concernant la fabrication ou la vente des produits ou des services faisant l'objet du présent instrument.

11.3 Le volume d'achat global entre le Fournisseur et ROVENSA ne devra pas être supérieur à 50 % (cinquante pour cent) du volume de facturation du Fournisseur avec tous ses clients au cours d'une année civile. Si le volume d'achat entre le Fournisseur et ROVENSA dépasse ce pourcentage, le Fournisseur devra immédiatement notifier ROVENSA par écrit. Après avoir reçu cette notification, ROVENSA décidera des mesures nécessaires, y compris la réduction du volume d'achat réel, sans devoir aucun coût supplémentaire ou dédommagement au Fournisseur.

12. Retour de Produits : ROVENSA pourra retourner au Fournisseur tout Produit non conforme aux Exigences de Qualité (en cas de Produits Chimiques) et/ou à la Politique de Transport, le Fournisseur étant alors tenu de rembourser ROVENSA des montants payés, ainsi que des montants dus pour le retour des Produits non conformes.

13. Audits : Le Fournisseur accepte d'ores et déjà que ROVENSA et/ou les autorités compétentes puissent inspecter et/ou auditer ses installations, ainsi que celles de ses sous-traitants, à tout moment, moyennant une communication préalable, afin de constater, entre autres, le déroulement des activités et le respect des exigences obligatoires pour ses activités. Le Fournisseur s'engage à répondre immédiatement aux orientations techniques que ROVENSA pourra lui suggérer, étant établi qu'elles ne dégageront en rien le Fournisseur de ses responsabilités.

14. Normes internes : Dans les installations de ROVENSA, le Fournisseur respectera et fera en sorte que ses employés, collaborateurs, directeurs et tiers respectent toutes les normes internes de ROVENSA relatives à l'entrée et à la permanence de tiers dans ses installations.

ROVENSA se réserve le droit de suspendre les travaux en cours si les règles concernées ne sont pas respectées et s'il en découle un

danger imminent pour les installations et/ou les travailleurs de ROVENSA ou du Fournisseur.

15. Réalisation de travaux : En exécutant le contrat, les personnes qui réaliseront les travaux dans les installations de ROVENSA devront respecter les dispositions du règlement de ROVENSA. ROVENSA ne saurait être tenue responsable d'éventuels accidents dans ses installations, excepté si un dol ou une négligence grave des représentants légaux ou auxiliaires exécutifs de ROVENSA en sont à l'origine.

15.1 Pour l'exécution des services, le Fournisseur sera responsable :

15.1.1 des équipements, des instruments et des moyens de communication et de locomotion, du matériel, des meubles, de la combinaison et des EPI, selon le travail à exécuter.

15.1.2 Fournir des plateformes d'élévation en temps intégral pour travaux en hauteur, le cas échéant.

15.1.3 Respecter toutes les normes de travail, de sécurité, de l'environnement et médecine du travail en vigueur chez ROVENSA et/ou exigés par des normes ou des lois spécifiques.

15.1.4 Élaborer un plan de sécurité du travail reposant sur les informations de risques de chaque secteur et équipement où le service sera exécuté, le cas échéant.

15.1.5 Pour tester les différents Systèmes, utiliser des équipements et des instruments calibrés.

15.1.6 Rédiger un rapport technique après chaque intervention.

15.2. Les instructions figurant dans le Document **Normes à respecter par des Entreprises Externes** de ROVENSA - remis lors de l'adjudication de la Prestation du Service - devront être prises en compte.

16. Respect de la législation : Sans préjudice d'éventuels engagements assumés auparavant, chacune des parties déclare et assure, pendant l'exécution de la Demande d'achat :

(i) respecter et continuer à respecter toutes les dispositions légales applicables aux relations avec les travailleurs, à la protection de l'environnement et à la sécurité au travail et adopter les mesures nécessaires pour réduire les répercussions négatives sur les personnes et l'environnement de ses activités, y compris, sans limitation, la législation sur l'environnement, la sécurité, le travail, l'imposition, la sécurité sociale, l'anticorruption et la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que toutes les autres obligations légales dans la mesure où elles seront applicables aux obligations et aux activités établies dans cette Demande d'achat ; (ii) ne pas avoir recours, pour ses activités, à de la main-d'œuvre infantile, au travail forcé ou équivalent à l'esclavage, conformément à la législation du travail et de la santé, de la sécurité et de l'hygiène au travail des lieux de production du Produit ou d'exécution du Service ; (iii) le Fournisseur déclare accepter et respecter intégralement les dispositions du Code de Conduite de ROVENSA. En outre, le Produit fourni à ROVENSA ne contient aucune substance dont l'utilisation est interdite et est conforme à la législation environnementale applicable ; (iv) le Fournisseur s'engage en outre, par le biais de ses services ou produits, à présenter des solutions à ROVENSA qui favorisent l'efficacité énergétique et l'amélioration de

la performance énergétique dans les usines de la Compagnie. (v) Le Fournisseur assure en outre respecter les exigences du Règlement de l'UE sur les produits chimiques (REACH) (Règlement (CE) n° 1907/2006), plus précisément que les produits chimiques sont enregistrés pour l'utilisation qu'en fera ROVENSA, le cas échéant. Dans le cadre du Règlement REACH, l'Acheteur n'est pas tenu de demander une autorisation pour une marchandise que le Fournisseur aura livrée. (vi) Le Fournisseur doit en outre assurer qu'il ne livrera pas de marchandises contenant les substances mentionnées dans l'annexe 14 (autorisation) du Règlement REACH, excepté s'il a soumis l'autorisation à l'ECHA pour l'utilisation concernée ; (vii) Conformément au REACH, si les marchandises livrées contiennent les substances figurant sur la Liste de substances extrêmement préoccupantes (SVHC), le Fournisseur devra en notifier immédiatement l'Acheteur et envoyer une Fiche de données de sécurité à jour du produit. Cela est également valable en cas de livraisons en attente, si les substances qui ne figuraient pas auparavant dans la liste sont désormais incluses. En outre, les livraisons ne peuvent contenir de l'amiante, des biocides ou des matières radioactives (viii) si les substances mentionnées aux paragraphes (vi) et (vii) sont présentes dans les marchandises livrées, le Fournisseur doit notifier l'Acheteur par écrit, avant la livraison, en indiquant la substance, le numéro d'identification (par exemple, n° CAS), un code et la fiche de sécurité à jour.

16.1. Si ROVENSA ou les entreprises qui en font partie sont sujettes à des amendes, des griefs ou tout autre type de procédure découlant d'un manquement légal imputable au Fournisseur, ce dernier assume toutes les charges et démarches relatives auxdites procédures.

17. Anticorruption : En phase avec d'éventuels engagements assumés précédemment, le Fournisseur déclare et assure n'avoir jamais offert, promis, donné, autorisé, demandé ou accepté tout avantage de nature pécuniaire ou autre, concernant tout administrateur/gérant, directeur, consultant, travailleur, collaborateur, agent ou représentant de ROVENSA (« Personnes associées à ROVENSA ») en vertu de l'exécution de la présente Demande d'achat. Dans le cadre de la présente Demande d'achat ou en référence à son objet, le Fournisseur déclare en outre n'avoir essayé d'exercer une quelconque influence injustifiée sur toute Personne associée à ROVENSA. Le Fournisseur assume l'obligation de (i) ne fournir, ne promettre, ne donner, n'autoriser, ne demander, n'accepter aucun avantage de nature pécuniaire ou autre, à toute Personne associée à ROVENSA et (ii) de n'exercer aucune influence injustifiée sur n'importe quelle Personne associée à ROVENSA, que ce soit ou non dans le cadre de la présente Demande d'achat. Le Fournisseur s'engage en outre à ne pas ou proposer, en aucun cas, à personne, tout avantage de nature pécuniaire ou autre qui, d'une façon ou d'une autre, concernerait l'exécution des obligations contractuelles du Fournisseur, en vertu de la présente Demande d'achat.

17.1. Les Parties s'engagent à respecter le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018, en acceptant spécifiquement le règlement, tel qu'établi dans la Politique de confidentialité et protection des données qui remplace

tout accord précédent sur la protection des données. Vous pouvez trouver cette politique sur : <https://www.rovensa.com/privacy-policy/>

17.2. Les parties reconnaissent et acceptent les politiques, le cas échéant, de Rovensa, ainsi que les engagements volontaires assumés, comme le Pacte Global de l'ONU, entre autres.

18. Contrôle d'exportation : Sans préjudice d'éventuels engagements assumés auparavant, le Fournisseur est tenu d'informer ROVENSA à chaque fois que le Produit ou le Service est sujet à tout contrôle ou associé à des restrictions nationales ou internationales relatives à l'exportation, à la réexportation, au transfert ou à la divulgation de matériels, d'informations ou de données techniques, auquel cas il devra fournir tous les documents nécessaires à l'utilisation, à l'exportation, à la réexportation ou au transfert du Produit ou du Service concerné.

19. Cession de la position contractuelle : La présente Demande d'achat ne pourra être cédée, transférée ou négociée avec des tiers par aucune des Parties sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie.

Les dispositions ci-dessous ne seront applicables que lorsqu'aucun contrat n'aura ÉTÉ signé entre ROVENSA et le Fournisseur concernant le Produit ou le Service faisant l'objet de cette Demande d'achat :

20. Acceptation de la présente Demande d'achat

20.1 Le Fournisseur devra, sous un délai de cinq (5) jours ouvrés, remettre la confirmation de l'acceptation de cette Demande d'achat à ROVENSA, étant entendu que, en l'absence d'une manifestation contraire sous le délai mentionné, la Demande d'achat sera considérée acceptée de la part du Fournisseur.

20.2 ROVENSA pourra à tout moment annuler la présente Demande d'achat, en tout ou en partie, si on constate que le Fournisseur n'est pas en mesure de fournir les Produits ou les Services souscrits, sous les conditions établies, sans aucun coût supplémentaire, ainsi qu'en cas de fraude, de déclaration d'insolvabilité ou demande de plan d'insolvabilité, et toute autre circonstance pouvant affecter la performance du Fournisseur dans le respect de ses obligations.

20.3 ROVENSA pourra annuler ou modifier toute condition figurant dans la présente Demande d'achat. Si les coûts du Fournisseur sont considérablement affectés par l'annulation ou la modification demandée par ROVENSA, le Fournisseur devra le communiquer et le justifier à ROVENSA, sous un délai maximum de 10 (dix) jours ouvrés, à compter de la demande d'annulation ou de modification de ROVENSA.

21. Livraisons anticipées : Si le Fournisseur livre avant la date établie dans la présente Demande d'achat, ROVENSA aura le droit de refuser le Produit ou l'exécution du Service, selon le cas. Si ROVENSA décide de recevoir le Produit ou d'accepter la prestation du Service, le délai de paiement restera celui établi dans la présente Demande d'achat.

22. Livraisons en retard : En cas de retard de livraison de Produits ou d'exécution de Services du Fournisseur, ROVENSA se réserve le droit de refuser la réception, sans préjudice de tout autre droit prévu dans la loi. Si ROVENSA décide de recevoir les Produits ou les Services, le délai de paiement sera prolongé proportionnellement.

23. Pénalités : En cas de non-respect du Fournisseur des délais définis dans la présente Demande d'achat, pour des raisons non imputables à ROVENSA, celle-ci se réserve le droit de lui appliquer les pénalités indiquées ci-après, sans préjudice d'indemnisation du dommage excédent et du droit de résiliation de la Demande d'achat :

23.1.a) Si le Fournisseur n'a pas honoré ses obligations dans les délais prévus, une pénalité d'une valeur correspondant à 0,1 % (zéro virgule un pour cent) lui sera appliquée pour chaque jour calendaire de retard, calculée sur la valeur de la position de la demande d'achat dont le ou les biens manquants font partie ;

23.1.b) Si le non-respect concerné est supérieur à 10 (dix) jours calendaires, la pénalité à appliquer une fois ce délai écoulé sera de 0,5 % (zéro virgule cinq pour cent), calculée selon les mêmes termes que l'alinéa précédent, jusqu'à un maximum de 10 %.

23.2. ROVENSA se réserve le droit de déduire le montant des pénalités du paiement de la Demande d'achat.

23.3. Si le Fournisseur ne parvient pas à démontrer qu'il est en mesure de corriger, en temps opportun, les matériels et les équipements non conformes, ceux-ci pourront être rejetés intégralement ou en partie, le Fournisseur étant tenu de dédommager ROVENSA de tous les dommages et préjudices qui en découleront.

23.4. Dans la mesure où elles sont établies pour le retard de la prestation, l'application des pénalités prévues au point 22.1 ne dégage pas le Fournisseur de l'obligation de respecter le contrat.

24. Réclamations :

24.1. Les réclamations sont communiquées au Fournisseur par écrit sous un délai de dix jours ouvrés, à compter de la date où ROVENSA constatera la non-conformité, la défaillance ou toute autre situation irrégulière du Produit.

24.2. Le Fournisseur s'engage, à ses risques et périls, à retirer le Produit non conforme et à le remplacer sous un délai de 10 jours à compter de la réception de la réclamation prévue au point précédent. Par ailleurs, il est entendu que le Fournisseur acquiert la propriété de tout Produit non conforme à partir du moment où il reçoit la réclamation correspondante.

24.3. Si le Fournisseur ne respecte pas les dispositions du point précédent en temps opportun, ROVENSA pourra disposer du Produit concerné en toute liberté, le Fournisseur étant alors tenu de la dédommager.

25. Garantie : Le Fournisseur s'engage à respecter les termes de garantie du Produit et/ou du Service souscrit par ROVENSA et s'engage à émettre les termes de garantie correspondants compatibles avec les Produits ou les Services fournis.

25.1. Le Fournisseur aura à sa charge tous les coûts relatifs à la réparation ou au remplacement des Produits ou des Services pendant la période de garantie, sans préjudice de tout autre droit de ROVENSA, prévu dans la loi.

26. Responsabilité Civile : Au regard des termes généraux de la loi, le Fournisseur est responsable de tout préjudice et dommage que subirait ROVENSA, ses filiales, ses représentants, ses administrateurs et tout tiers, découlant de situations de retard, de respect défaillant et de non-respect définitif imputables au Fournisseur, y compris, sans être limité, des blessures corporelles, des maladies ou décès, des dégâts environnementaux, des violations de propriété intellectuelle, des dommages matériels, un manque de conformité des Produits et autres, en rapport avec l'objet de la présente Demande d'achat.

27. Assurances : Le Fournisseur sera tenu de souscrire à et de reconduire toutes les assurances exigibles et nécessaires au respect intégral de la Demande d'achat, conformément aux établissements des présentes Conditions générales, des Conditions particulières de commande et/ou du Contrat, de sorte à ce que la position de ROVENSA soit garantie par rapport à toutes les pertes ou dommages subis dans le cadre de la fourniture.

26.1 Le Fournisseur est tenu de présenter à ROVENSA, à chaque fois que cette dernière le lui demandera, le justificatif des assurances établies, selon les termes du point précédent.

28. Confidentialité :

28.1 Le Fournisseur s'engage et oblige ses employés, sous-traitants, administrateurs (ci-après Personnel) et tiers à garder confidentielles toutes les informations relatives à ROVENSA et à ses filiales, auxquelles ils ont accès, et leur divulgation à des tiers est interdite pour quelque raison que ce soit, sans préavis et autorisation écrite de la part ROVENSA. Par conséquent, le Fournisseur ne doit pas, directement ou indirectement, utiliser, divulguer, diffuser, présenter, annoncer ou publier toute Information relative à ROVENSA, à laquelle il a accès (Information Confidentielle) sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de ROVENSA à cet effet. Le fournisseur protégera et maintiendra secrets toutes les informations confidentielles et tous les documents et objets qui incluent ou incorporent des informations confidentielles. À la demande de ROVENSA, le Fournisseur détruira toutes les notes, dessins, mémorandums, correspondances, documents, enregistrements, cahiers et répertoires similaires d'Informations confidentielles, y compris toutes les copies de ceux-ci, alors en possession du Fournisseur ou sous le contrôle du Fournisseur.

28.2 Le Fournisseur s'engage à prendre des mesures raisonnables pour garder confidentielles les Informations Confidentielles, conformément aux pratiques courantes en matière d'archivage de la documentation, de protection des données et de cybersécurité et ne divulguera les Informations Confidentielles qu'au Personnel qui a besoin de connaître ces informations et

devra utiliser les Informations Confidentielles uniquement dans le but d'accomplir son engagement avec ROVENSA. Le Fournisseur ne sera pas responsable envers ROVENSA pour une divulgation accidentelle ou involontaire d'Informations confidentielles, si la divulgation se produit malgré l'utilisation par le Fournisseur de mesures raisonnables pour maintenir la confidentialité des Informations confidentielles. Le Fournisseur s'assurera que son Personnel est au courant de ces obligations et s'engage à être responsable pour tout manquement de la part de son Personnel.

28.3 Le fournisseur doit immédiatement informer ROVENSA de toute violation ou violation présumée des informations confidentielles de ROVENSA dès que raisonnablement possible après la découverte d'une telle violation, tout en tenant compte de toutes les exigences législatives.

29. Juridiction et Loi applicable

29.1. Si n'importe laquelle des présentes clauses est considérée non valable, toutes les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.

29.2. La législation applicable à la Demande d'achat/Contrat sera celle du lieu de son exécution. On considère comme lieu de respect celui où les biens doivent être livrés ou les services fournis, conformément à la Demande d'achat/Contrat.

29.3. En l'absence de contrat, les biens seront considérés livrés et les services fournis dans le siège de la société correspondante du Groupe ROVENSA.

29.4. En cas de divergence concernant l'interprétation, l'exécution ou le respect de la Demande d'achat/Contrat, les parties se soumettront expressément à la compétence des Tribunaux ordinaires du lieu de respect (livraison) de la Demande d'achat/Contrat.

29.5 Le Fournisseur et ROVENSA acceptent la juridiction exclusive des tribunaux compétents (i) dans le pays ou l'État où se trouve l'acquéreur de ROVENSA ; ou (ii) sur demande de ROVENSA, dans la juridiction du fournisseur où la commande a été passée ou, (ii) sur demande de ROVENSA, par arbitrage. Par la présente, le Fournisseur renonce à toutes les défenses d'absence de juridiction personnelle et *forum non conveniens*.

30. Ordre de priorité : Les conditions établies dans la présente Demande d'achat prévalent sur toutes autres, y compris sur celles établies dans d'éventuelles conditions du Fournisseur, excepté si ROVENSA et le Fournisseur en ont expressément convenu autrement.

Version	Date	Description	Responsable
1.0	02/01/2020	Création de documents	Procurement
2.0	31/10/2020	Changement de pied de page	Procurement
3.0	25/10/2021	Inclusion de la couverture et du contrôle de révision	Procurement
4.0	19/10/2022	Révision de l'article 28 – création de l'alinéa no. 1 à non. 3	Procurement & Legal
5.0	25/05/2023	Modification du pied de page dans la feuille	Procurement